# Où les apprenants rencontrent l'histoire : réaffirmer le rôle de l'enseignement de l'histoire au XXIe siècle

**Rapport général**
Quatrième Forum annuel
sur l'enseignement de l'histoire

Budapest, 11-13 juin 2025

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

# Obligations des États en matière d'enseignement de l'histoire

*Antoon De Baets*
*Professeur émérite de la chaire EuroClio d'histoire, d'éthique et de droits humains, université de Groningue*

## Introduction

À ma connaissance, aucune étude n'a encore été menée sur les obligations incombant aux États en matière d'enseignement de l'histoire. La présente analyse se propose donc de combler cette lacune. De façon générale, les États ont des obligations à l'égard des personnes vivant sur leur territoire ou sous leur contrôle effectif, mais aussi à l'égard des autres États et de la communauté internationale au sens large. Pour identifier, parmi toutes ces obligations, celles qui relèvent spécifiquement du domaine de l'enseignement de l'histoire, il nous faut examiner les traités relatifs aux droits humains. Laissez-moi préciser mon propos.

Comme tout le monde, les acteurs et actrices de l'enseignement de l'histoire, c'est-à-dire les élèves et leurs parents, les enseignant·es d'histoire et les auteurs et autrices de manuels d'histoire, les concepteurs et conceptrices de programmes et les inspecteurs et inspectrices scolaires, les didacticien·nes de l'histoire et les universitaires, les maisons d'édition, etc., jouissent de droits humains bien établis, notamment les droits à la liberté d'opinion et d'expression. Ces droits sous-tendent la libre expression des pensées concernant le passé, que celui-ci renvoie à l'histoire, à la mémoire, aux traditions ou au patrimoine. Pour que l'enseignement de l'histoire se développe correctement, il est essentiel que l'ensemble des acteurs et actrices du domaine puissent exercer pleinement leurs droits humains. Les instruments phares des Nations Unies relatifs aux droits humains – le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) – énoncent bon nombre de ces droits et demandent directement aux États de s'acquitter des obligations nécessaires pour permettre leur réalisation. Ces deux traités ont été ratifiés par la grande majorité des États, ce qui signifie que ces derniers ont consenti à être liés par ces obligations.

Mais quelles sont donc ces obligations ? L'article 2 du PIDCP exige des États parties qu'ils respectent et garantissent les droits civils et politiques, qu'ils adoptent des lois pour leur donner effet et qu'ils prévoient un recours utile en cas de violation de ces droits. L'article 2 du PIDESC, quant à lui, exige des États parties qu'ils prennent des mesures au maximum de leurs ressources disponibles en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés. À eux deux, ces articles établissent divers types d'obligations générales pour les États, notamment les obligations de respect, de protection, de promotion, de réparation et de prévention[8].

Manifestement, l'enseignement de l'histoire n'est pas explicitement mentionné dans les traités relatifs aux droits humains. Les obligations spécifiques des États dans ce domaine doivent donc être déduites des obligations générales incombant aux États. Or, un tel processus de déduction implique nécessairement un certain degré d'interprétation. Aussi, pour faire en sorte que notre interprétation du droit des traités soit aussi fiable que possible, nous nous sommes appuyé sur des instruments non contraignants mis au point par les Nations Unies. Cette méthode nous a permis de créer un cadre plausible des obligations incombant aux États en matière d'enseignement de l'histoire. Nous en avons identifié cinq principales, que nous allons examiner une par une.

## L'obligation de respect

L'obligation incombant aux États de respecter la liberté d'opinion et d'expression régit les relations verticales entre les États et les personnes qui vivent sur leur territoire ou sous leur contrôle effectif. Dans un premier temps, nous appliquerons cette obligation aux opinions des enseignant·es d'histoire, et, dans un deuxième temps, à leur travail. En règle générale, les États doivent respecter le principe de la liberté

8. On constate une certaine similitude avec les responsabilités des historien·nes, que l'on pourrait définir comme suit : la responsabilité de respecter, la responsabilité de protéger et la responsabilité de promouvoir. Voir De Baets, A., *A Human Rights View of the Past*, Cambridge University Press, Cambridge, 2025, pp. 50-55.

d'opinion et d'expression de chacun·e (y compris celle des enseignant·es d'histoire). Cependant, ils peuvent, parfois, restreindre cette liberté au nom d'un ensemble limité d'autres droits et intérêts, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé ou de la moralité publiques. Dans le domaine spécifique de l'enseignement de l'histoire, deux de ces droits et intérêts (le droit d'autrui au respect de sa réputation et l'intérêt de la moralité publique) constituent probablement les deux motifs de restriction les plus sensibles. Le premier protège la réputation de toutes les personnes évoquées dans les travaux de recherche, les manuels et les cours, tandis que le deuxième protège les valeurs fondamentales de la communauté, et notamment ses jeunes générations. Cependant, les restrictions imposées par l'État concernant les opinions des enseignant·es d'histoire ne sont acceptables qu'à condition qu'elles soient mises en balance avec leur liberté d'expression en appliquant les trois principes suivants : le principe de la légalité (une telle restriction est-elle prévue par la loi ?), le principe de la légitimité (cette restriction répond-elle à l'un des intérêts légitimes évoqués plus haut ?) et le principe de la nécessité (cette restriction est-elle nécessaire pour protéger cet intérêt[9] ?). Il convient de noter que la liste des droits et intérêts pouvant justifier une restriction est exhaustive : les opinions des enseignant·es d'histoire ne sauraient en aucun cas faire l'objet de restrictions pour d'autres motifs, tels que le respect des traditions, de la culture ou d'un symbole national, ou la fierté nationale. Si les restrictions prévues par la loi peuvent être appliquées à tout moment, les États disposent d'une plus grande marge de manœuvre en situation d'urgence ou en temps de guerre. En effet, dans ces circonstances particulières, ils peuvent réprimer les opinions des enseignant·es d'histoire – mais uniquement dans la stricte mesure où la situation l'exige.

S'agissant du travail des enseignant·es d'histoire, les États doivent s'abstenir, en vertu du PIDCP, de participer directement ou indirectement à des attaques visant ces professionnel·les. Le PIDESC prévoit quant à lui que les États doivent respecter les droits des auteurs et autrices de matériels pédagogiques, en particulier leurs droits d'être reconnu·es en tant que créateurs et créatrices de leurs œuvres et de s'opposer à toute altération de ces dernières. Enfin, les États doivent reconnaître les avantages de la coopération scientifique internationale entre les enseignant·es d'histoire.

## L'obligation de protection

L'obligation incombant aux États de protéger l'expression des opinions régit les relations horizontales entre les individus. En vertu du PIDCP, les États doivent protéger l'expression des opinions des enseignant·es d'histoire en empêchant les tiers (qu'il s'agisse d'individus isolés ou de groupes) d'interférer indûment avec leurs opinions ou de s'ingérer dans leur travail. Cette protection de l'État couvre les opinions contraires à la mémoire officielle ou aux politiques historiques qui sont exprimées de façon pacifique par les enseignant·es d'histoire, ainsi que les opinions qui sont susceptibles de déranger autrui. Les États doivent aussi créer un environnement sûr et propice aux débats historiques entre les enseignant·es d'histoire et leurs élèves. Enfin, ils ont l'obligation de prévenir, de condamner et d'interdire les agressions commises par des tiers à l'encontre des enseignant·es d'histoire, ainsi que d'enquêter sur de tels actes et d'en poursuivre les auteurs et autrices.

## L'obligation de promotion

L'obligation de promotion incombant aux États comporte trois volets, à savoir la promotion de l'éducation, la promotion de la science et la promotion de la culture. Selon le PIDCP, l'obligation des États de promouvoir l'éducation englobe l'obligation d'assurer, par tous les moyens appropriés, un enseignement primaire qui soit obligatoire et gratuit pour tous et toutes, ainsi qu'un enseignement secondaire et un enseignement supérieur. On peut supposer que cette obligation générale implique la disponibilité et l'accessibilité de l'enseignement de l'histoire. Rien ne saurait justifier l'absence d'un tel enseignement aux niveaux primaire et secondaire. Seule sa suspension est acceptable, mais uniquement pendant de très courtes périodes, dans les situations d'urgence ou dans des sociétés en transition vers la démocratie, et à condition qu'il puisse être montré de façon convaincante qu'une telle mesure sert l'intérêt supérieur de la paix par la réconciliation (en d'autres termes, à condition que cette mesure puisse être intégrée aux motifs légitimes de restriction que sont le maintien de l'ordre public et/ou la sécurité nationale).

Par ailleurs, l'obligation des États de promouvoir la science et la culture suppose, entre autres, que les États sont libres d'exprimer leurs points de vue sur l'histoire et d'établir des programmes d'histoire pour les écoles. Toutefois, en vertu du PIDCP, ils doivent trouver le juste équilibre entre leur pouvoir d'exposer les points de vue officiels sur l'histoire dans leurs programmes scolaires et le droit des enseignant·es et des élèves d'exprimer leurs propres points de vue sur l'histoire, en particulier si ceux-ci diffèrent des points de vue officiels. Si elle est effectuée avec soin, la mise en balance, déjà évoquée au paragraphe sur l'obligation de respecter la liberté d'opinion et d'expression, déterminera dans quelle mesure l'histoire présentée dans les programmes scolaires officiels et les manuels scolaires doit être enseignée de manière obligatoire

9. Ce cadre est présenté dans De Baets, *ibid.*, pp. 19-23.

en classe et faire l'objet d'examens, même si certains parents ne sont pas d'accord. Quoi qu'il en soit, les États ne doivent pas contraindre le corps enseignant ou les élèves à adhérer à la version officielle. De plus, et toujours conformément au PIDCP, les États devraient encourager la connaissance de l'histoire et des traditions des minorités présentes sur leur territoire. Par ailleurs, selon le PIDESC, le droit de chacun·e de participer à la vie culturelle entraîne l'obligation pour les États de garantir l'accès, sur leur territoire, au patrimoine culturel matériel et immatériel dans le cadre de l'éducation.

## L'obligation de réparation

Les États doivent prévoir un recours utile et une réparation pour les victimes des violations des droits humains commises par le passé. Ils doivent mettre en place, à l'intention des enseignant·es d'histoire qui seraient agressé·es par des tiers, une voie de recours utile et une indemnisation pour le préjudice subi. Lorsque les sociétés traitent des atrocités commises dans un passé récent, plusieurs types de réparation sont généralement prévus (la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et la non-répétition). Deux de ces mesures sont particulièrement pertinentes pour l'enseignement de l'histoire : la satisfaction (ou la réparation symbolique) et la non-répétition. La réparation symbolique exige des États qu'ils garantissent, entre autres, que les matériels pédagogiques utilisés à tous les niveaux de l'enseignement rendent compte de façon exacte des violations des droits humains commises par le passé[10]. Les Nations Unies considèrent que l'enseignement de l'histoire est un outil important – et qu'il doit couvrir tous les épisodes de violence, toutes les guerres, tous les conflits et tous les actes de répression récents. Quant à la non-répétition, elle peut être intégrée dans la dernière obligation, à savoir l'obligation de prévention.

## L'obligation de prévention

En vertu du PIDCP et d'un grand nombre d'autres traités internationaux, les États sont tenus de prévenir les crimes, en particulier les atrocités criminelles – une expression générique englobant les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les Nations Unies distinguent trois types de prévention : la cessation des conflits, la prévention opérationnelle et la prévention structurelle. Elles ont souligné à plusieurs reprises le rôle de l'enseignement de l'histoire dans la prévention structurelle (qui inclut la non-répétition).

Depuis 2013, un nombre croissant de représentants et de Rapporteuses et Rapporteurs spéciaux des Nations Unies évoquent le lien de causalité entre l'enseignement de l'histoire, les droits humains et la prévention des atrocités[11]. Nous nous limiterons ici à quelques réflexions issues de deux rapports récents du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, le premier abordant directement la question de l'enseignement de l'histoire, et le second, indirectement. Ainsi, dans un rapport publié en 2023 sur la justice transitionnelle, M. Guterres affirme que la justice transitionnelle est favorisée par un enseignement de l'histoire fondé sur des manuels et des programmes scolaires qui reconnaissent les abus commis dans le passé, encouragent la réflexion critique et l'adoption de perspectives multiples et promeuvent les droits humains[12]. En outre, dans un rapport de 2024 sur la « responsabilité de protéger », il souligne que les initiatives de mémoire peuvent contrer le déni et le révisionnisme et renforcer la prévention en éduquant les nouvelles générations[13].

Même l'Assemblée générale des Nations Unies, qui fait autorité, a mis en avant à maintes reprises le rôle de l'enseignement de l'histoire. Depuis 2019, elle condamne le recours aux mythes historiques, rappelant notamment dans ses résolutions annuelles que « l'éducation doit proposer des récits exacts et représentatifs de l'histoire nationale […] qui dénoncent les non-vérités de ceux qui cherchent à effacer les groupes ethniques des histoires et identités nationales à l'appui d'une représentation ethnonationaliste mythifiée de nations racialement et ethniquement "pures[14]" ». La résolution contenant ce passage a été approuvée en 2024, 119 États ayant voté pour, 53 ayant voté contre, et 10 s'étant abstenus.

Considérées ensemble, ces trois déclarations donnent un rapide aperçu du point de vue des Nations Unies sur le rôle de prévention que joue l'enseignement de l'histoire – un point de vue qui repose sur le concept intéressant de vérité historique. Lorsqu'elles évoquent ce concept, les Nations Unies sont prudentes : plutôt que d'affirmer quelle est – ou quelle devrait être – la vérité historique, elles postulent simplement que toute affirmation de vérité doit se fonder sur des récits exacts et sur le refus de la falsification, de la déformation ou de la négation du passé. En d'autres termes, elles adoptent une conception formelle et minimaliste de la vérité historique, reposant sur l'intégrité des personnes qui l'invoquent. Et c'est là la bonne attitude à avoir.

10. Voir A/RES/60/147, 2006, par. 22 ; voir également E/CN.4/2005/102/Add.1, 2005.
11. Voir, entre autres, A/68/296, 2013 ; A/HRC/28/36, 2014 ; A/HRC/30/42, 2015 ; A/72/523, 2017 ; A/HRC/37/65, 2018.
12. Extrait de : « Guidance Note: Transitional Justice – A Strategic Tool for People, Prevention and Peace », Nations Unies, New York, 2023, p. 20.
13. Voir A/78/901–S/2024/434, 2024, par. 37.
14. Extrait de A/RES/79/160, 2024, par. 25.

## Conclusion

La présente contribution visait à combler une lacune, à savoir identifier les obligations spécifiques qui incombent aux États en matière d'enseignement de l'histoire. Pour ce faire, nous avons adopté une logique fondée sur les droits humains et tenté de déduire ces obligations des obligations générales des États, dans l'objectif de parvenir à un large consensus sur cette question – pas seulement parmi les enseignant·es d'histoire, mais aussi parmi les personnes étrangères à ce domaine et, surtout, parmi les États eux-mêmes. Nous avons ainsi identifié cinq obligations extrêmement pertinentes pour l'enseignement de l'histoire (les obligations de respect, de protection, de promotion, de réparation et de prévention) et nous nous sommes penchés sur leur mise en œuvre dans ce domaine. Toutes sont juridiquement contraignantes, mais pas dans la même mesure, la plus importante étant l'obligation de respect. Elle est exécutoire immédiatement et ne nécessite que peu de ressources publiques. Il s'agit, en réalité, d'une obligation de résultat qui devrait toujours être remplie et sans laquelle les autres obligations n'ont pas de sens. Ces dernières, quant à elles, sont des obligations d'effort, de moyens et de conduite, régies par le principe de la diligence raisonnable (qui dépend de la capacité des États).

Ensemble, ces cinq obligations peuvent servir de critères pour une évaluation fondée sur les droits humains de la conduite des États dans le domaine de l'enseignement de l'histoire, cette évaluation pouvant être menée par l'État concerné lui-même, par d'autres États ou par les organisations de la société civile, y compris la communauté internationale des enseignant·es d'histoire. Les États qui ont ratifié les traités relatifs aux droits humains sont liés par ces derniers lorsqu'ils interviennent dans le domaine de l'enseignement de l'histoire, que ce soit en tant qu'orateurs, auditeurs, bailleurs de fonds ou arbitres. Ils peuvent recevoir des rappels à cet égard et être tenus de rendre des comptes s'ils manquent à leurs obligations. Le respect, par les États, des obligations qui leur incombent spécifiquement dans le domaine de l'enseignement de l'histoire est une condition préalable à la formation d'opinions critiques sur l'histoire chez les futures générations, ainsi qu'à la création d'une culture durable de la démocratie.